

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 04/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE OCRES DE FRANCE

93 chemin des Ocriers
BP N° 18
84400 APT

Références : D-00424-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2022 dans l'établissement SOCIETE OCRES DE FRANCE implanté 93 chemin des Ocriers BP N° 18 84400 APT. L'inspection a été annoncée le 10/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE OCRES DE FRANCE
- 93 chemin des Ocriers BP N° 18 84400 APT
- Code AIOT dans GUN : 0006401258
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Ocres de France exploite une usine de fabrication d'ocres, sur la commune d'Apt. Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2640 de la nomenclature des ICPE et de la déclaration au titre de la rubrique 2515. Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites apportées aux constats relevés lors de l'inspection du 14 février 2017 ;
- respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
2 Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 3.1.4.	Demande d'actions correctives	Mise en demeure, respect de prescription
7 - Auto surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 9.2.1.1	Demande d'actions correctives	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1 - Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article Article 1.2.1	/	Sans objet
3 - conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 3.2.2	/	Sans objet
4- Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.2.3.	Demande d'actions correctives	Sans objet
6 - Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.4.1.	/	Sans objet
8 - Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
9- requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet
11-contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.1.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5- Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.3.2.	Demande d'actions correctives	Sans objet
10- inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 9 non-conformités au cours de cette visite :

- l'inspection des Installations Classées propose à M. le Préfet de Vaucluse, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, d'imposer à l'exploitant une astreinte administrative afin de le contraindre à respecter les dispositions de l'article 3.1.4 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 ;

- les sept autres constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1. Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article Article 1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, 1. Liste des installations classées

Prescription contrôlée :

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou volume des activités
2640-1	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation	Fabrication d'ocre 800 t/an 4,5 t/j
2515-1-c	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	180 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Constats : L'exploitant réalise une comptabilité de sa production d'ocre par année glissante, sur la période allant du 1^{er} avril de l'année "n" au 31 mars de l'année "n+1". Ainsi, il indique avoir fabriqué :

- période du 01/04/2020 au 31/03/2021 : 653 tonnes ;
- période du 01/04/2021 au 31/03/2022 : 1008 tonnes.

Par conséquent, l'exploitant a dépassé le tonnage autorisé de 208 tonnes sur la période du 01/04/2021 au 31/03/2022. Cette modification des conditions d'exploitation n'a pas été portée à la connaissance de monsieur le Préfet, préalablement à sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Observations : L'exploitant doit, sous 3 mois, porter à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation, la modification des conditions d'exploitation de sa carrière relative à l'augmentation du tonnage annuel de production, s'il souhaite maintenir sa production annuelle au-delà de 800 tonnes.

Dans l'attente de l'avis de monsieur le Préfet sur le caractère substantiel de cette modification, l'exploitant reste tenu de respecter les tonnages annuel et journalier fixés par son arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2 Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 3.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, 2 Voies de circulation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, - les surfaces où cela est possible sont engazonnées, - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.
Constats : <u>Constat 14/02/2017</u> : les voies de circulation des véhicules n'ont pas toutes été imperméabilisées (écart n°2). En réponse, l'exploitant s'était engagé à envoyer un prévisionnel des travaux par courrier et à réaliser ceux-ci après la rénovation du four. Le 17 juin 2022, il a été constaté que 1000 m ² environ de voirie au sein de l'usine, à proximité des fours, n'ont toujours pas été imperméabilisés :

Observations : Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant le non-respect des dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 est joint en annexe au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 3 conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 3.2.2

Thème(s) : Situation administrative, conduits et installations raccordées

Prescription contrôlée :

Installation raccordée	Puissance ou capacité	Combustible
Four à calciner	9 kW	Gaz propane
Four sécheur	15 kW	Gaz propane

Constats : Au regard de la puissance des brûleurs installés sur les fours du site (puissance de 90 à 630kW pour le four sécheur de 1999 et puissance de 260 à 2100kW pour le nouveau four à calciner), l'arrêté préfectoral du 26/11/2014 comporte manifestement des erreurs au niveau des puissances référencées à l'article 3.2.2, qui ont été sous-estimées par rapport à la capacité réelle des installations.

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il envisage d'implanter prochainement une nouvelle cuve de propane pour alimenter ses fours.

Observations : L'exploitant doit, sous 3 mois, préciser la puissance maximale de fonctionnement de ses fours et se positionner vis à vis de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

L'inspection rappelle également que l'implantation d'une nouvelle cuve de propane constitue une modification notable des conditions d'exploitation et, à ce titre, qu'elle doit être portée à la connaissance de monsieur le Préfet préalablement à son installation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4- Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]

Constats : Constat 14/02/2017 : il n'y a pas de poteau incendie à moins de 150 m du bâtiment le plus éloigné ou de réserve d'eau de 120 m³.

Lors de l'inspection du 17 juin 2022, il a pu être constaté la présence à l'entrée du site d'une bache 120 m³, équipée d'un raccord pompier. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de document justifiant de l'accord du SDIS concernant le positionnement de cette réserve d'eau :



Observations : Transmettre, sous 2 mois, le PV de réception du SDIS de la bache incendie.


Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5- Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : <u>Constat 14/02/2017</u> : les travaux demandés lors des contrôles électriques ne sont pas faits. Un écart constaté en 2013 relatif à la protection du TGBT atelier paraît pourtant urgent à réaliser (écart n°3). En réponse, l'exploitant avait indiqué que les travaux ont été effectués le 23/02/2017. Le 17 juin 2022, l'exploitant a présenté le dernier rapport annuel de contrôle des installations électriques, en date du 10 décembre 2021. Ce rapport ne fait plus apparaître d'écart concernant la protection du TGBT. Par ailleurs, l'exploitant indique avoir corrigé le seul écart relevé dans ce rapport (dépeussierage des armoires électriques).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6 - Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
Constats : L'inspection a constaté que quelques bidons d'hydrocarbures, notamment près de l'ancien four, n'étaient pas sur rétention : 
Observations : L'exploitant doit, au plus sous 1 semaine, mettre sur rétention l'ensemble des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 7 - Auto surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les poussières seront mesurées sur le four à calciner et le sécheur tous les 3 ans.
Constats : <u>Constat 14/02/2017</u> : les rejets en poussières du four à calciner et du sécheur n'ont pas été analysés depuis plus de trois ans (écart n°1). En réponse, l'exploitant avait transmis par courriel du 29/03/2017 le rapport réalisé par la société Bureau Veritas du 28/03/2017 relatif aux mesures sur le four sécheur (mesures conformes). Toutefois, l'exploitant n'a pas réalisé de mesures des rejets en poussières de ses fours depuis 2017.
Observations : Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant le non-respect des dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 est joint en annexe au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Nom du point de contrôle : 8 - Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : L'exploitant indique que deux équipements sous pression sont soumis au suivi en service (réservoir pauchard de 2003 et réservoir cordivari de 2015). Toutefois, il ne dispose pas de liste de ses équipements sous pression soumis au suivi en service, reprenant les informations requises par l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.
Observations : L'exploitant doit, sous 1 mois, mettre en place la liste requise par l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 9- requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, requalifications périodiques
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à « tête de cheval ». Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de requalification périodique établie par Bureau veritas pour le réservoir Pauchard, en date du 18 décembre 2015 (requalification prononcée). Toutefois, le marquage devant être réalisé par l'organisme et attestant du succès de la requalification n'a pas été trouvé sur l'équipement.
Observations : L'exploitant doit, sous 1 mois, faire régulariser la situation de l'équipement par l'organisme ayant prononcé la requalification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 10- inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, inspections périodiques
Prescription contrôlée : [...] La période maximale est fixée au maximum à : [...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.[...] »
Constats : L'exploitant a présenté les attestations d'inspections périodiques établies par Bureau veritas pour les réservoirs Pauchard et cordivari, en date du 21 décembre 2020 (inspections satisfaisantes).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 11-contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif, tel qu'une clôture, capable d'interdire l'accès à toute personne non-autorisée.
Constats : L'inspection a constaté que la clôture était dégradée par endroit, notamment à la suite de la chute d'un arbre :

Observations : L'exploitant doit, sous 1 mois, remettre en état sa clôture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Projet d'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure

la société des Ocres de France, pour l'exploitation de son usine de fabrication d'ocres sur la commune d'Apt

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V et son article L. 171-8,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014330-0004 du 26 novembre 2014 autorisant la société des Ocres de France à exploiter une usine de fabrication d'ocres sur la commune d'Apt,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du [date], relatif à la visite du 17 juin 2022,
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure porté le [date] à la connaissance de l'exploitant,
- VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du [date],

CONSIDÉRANT que le 17 juin 2022 une inspection a été réalisée sur l'usine de fabrication d'ocres, exploitée par la société des Ocres de France sur la commune d'Apt ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite précitée, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- 1000 m² environ de voirie au sein de l'usine ne sont pas imperméabilisés à proximité des fours, comme prescrit par l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas réalisé de mesures des rejets en poussières de ses fours depuis 2017, bien qu'une mesure de ces rejets soit imposée au plus tous les trois ans par l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions imposées par les articles 3.1.4 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 susvisé, relatives à la maîtrise des émissions de poussières, est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société des Ocres de France de respecter les dispositions imposées par les articles 3.1.4 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 susvisé, relatif à l'exploitation de son usine d'ocres sur la commune d'Apt ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des

populations,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société des Ocres de France, dont le siège social est situé 93 chemin des ocriers à Apt (84 400), ci-après nommé l'exploitant, est mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles suivants, pour l'exploitation de son usine d'ocres sur la commune d'Apt :

- l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 susvisé, au plus sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en réalisant les travaux d'imperméabilisation de l'ensemble des voiries du site.

Les justificatifs démontrant la réalisation des travaux précités devront être transmis à monsieur le Préfet **dans le mois suivant leur réalisation** ;

- l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 susvisé, au plus sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en réalisant les mesures des rejets en poussières issus de ses fours.

Les justificatifs démontrant la réalisation des mesures précitées devront être transmis à monsieur le Préfet **dans le mois suivant leur réalisation**.